



Redevances
pollution domestique
et modernisation
des réseaux de collecte
GUIDE PRATIQUE



**AGENCE
DE L'EAU
RHIN•MEUSE**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Avant-propos

L'agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public administratif du ministère chargé du développement durable a pour mission de contribuer à réduire les pollutions de l'eau de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques du bassin Rhin-Meuse.

Pour agir, l'agence de l'eau Rhin-Meuse perçoit auprès des utilisateurs de l'eau des redevances définies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La majeure partie des redevances est perçue dans la facture d'eau payée par les abonnés domestiques aux services des eaux (mairies ou syndicats d'eau ou leurs délégataires). Chaque habitant contribue ainsi individuellement à cette action au service de l'intérêt commun et de l'environnement, au travers du prix de l'eau.

Ainsi, les collectivités locales, responsables des services d'eau et ou d'assainissement, appliquent sur les factures de leurs abonnés deux redevances distinctes liées aux consommations d'eau :

- **la redevance pour pollution domestique** : elle est due par toute personne desservie en eau potable. Son assiette est égale au volume d'eau facturé aux abonnés du service de distribution d'eau potable.
- **la redevance pour modernisation des réseaux de collecte** : elle est due par toute personne assujettie à la redevance d'assainissement collectif. Son assiette est égale aux volumes soumis à la redevance d'assainissement.

Une autre redevance dite de « prélèvement » est due par les services d'eau en contre partie de leurs prélèvements sur la ressource en eau dans le milieu naturel. Elle est répercutée sur la facture d'eau des abonnés au service de l'eau.

Les autres usagers de l'eau paient également des redevances selon des modalités propres à leurs activités (industriels, agriculteurs, pêcheurs, etc.).

Les exploitants de services d'eau collectent les redevances pour le compte de l'agence de l'eau. Les taux sont fixés par le comité de bassin où sont représentés les décideurs et toutes les familles d'usagers de l'eau, y compris les consommateurs. Ces taux tiennent compte, sur l'ensemble du bassin hydrographique, des zones de fragilité des ressources en eau et de l'ampleur et de la nature des mesures à prendre pour les préserver ou les remettre en bon état.

L'application de ces redevances sur les factures d'eau et/ou d'assainissement et leur reversement à l'agence de l'eau font l'objet d'obligations réglementaires et de dispositions particulières qu'il convient de préciser.

C'est pourquoi, dans un souci d'une meilleure compréhension et d'une clarification du système des redevances, l'agence de l'eau met à la disposition des collectivités locales un guide des redevances de pollution et de modernisation des réseaux de collecte.


Table des matières

<u>Etape 1</u> : Notification des taux	5
<u>Etape 2</u> : Emission des factures aux abonnés	7
1. Libellé à inscrire sur les factures	
2. Taux à appliquer sur les factures	
3. Volumes soumis à redevances	
4. Modalités d'application des redevances par catégories d'abonnés	
a. Abonnés exonérés	
b. Abonnés plafonnés	
c. Abonnés non plafonnés	
Tableau détaillé des activités par catégories de redevables	
5. Changement de situation	
<u>Etape 3</u> : Déclaration annuelle à l'agence de l'eau Rhin-Meuse	12
1. Obligations réglementaires	
a. Échéance de retour de la déclaration	
b. Application de majorations	
I) Retard de déclaration	
II) Mise en demeure	
III) Estimation d'office	
c. Rémunération de l'exploitant	
2. Éléments à déclarer	
a. Volumes et montants facturés	
I) Volume	
II) Montant facturé	
b. Montant des factures rectificatives relatives aux corrections d'assiette	
c. Montants irrécouvrables ou admissions en non valeur	
d. Encaissements et opérations diverses réalisés en N par année de facturation	
e. Suivi des sommes restant dues	
<u>Etape 4</u> : Paiement des redevances à l'agence de l'eau Rhin-Meuse	18
1. Factures émises par l'Agence comptable	
2. Pénalités pour retard de paiement	
<u>Etape 5</u> : Contrôle	20
1. Objectifs du contrôle sur place	
2. Constats des principales anomalies	
<u>Annexes</u>	21

Etape 1 : Notification des taux

Les taux des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte sont votés par le Conseil d'administration de l'agence de l'eau et le Comité de bassin.

L'agence de l'eau notifie chaque année à la fin du mois d'octobre aux services chargés de la facturation de l'eau et ou de l'assainissement les taux à appliquer l'année suivante.



AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COLMAR

**Redevance pour pollution domestique
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte**


ANNEE 2014

Montant(s) à percevoir par m³ d'eau facturé à partir du 01/01/2014 auprès des abonnés de la ou des commune(s) mentionnée(s) ci-dessous, selon les modalités d'assujettissement ci-jointes.

Les informations ci-dessous sont celles connues de l'Agence au 01/10/2013. Merci de nous informer des éventuels changements.

Commune Insee et nom	Taux pollution (€/m ³)	Taux collecte (€/m ³)	Commune Insee et nom	Taux pollution (€/m ³)	Taux collecte (€/m ³)
68066 COLMAR	0.407	0.274			
68134 HERRLISHEIM-PRES-COLMAR		0.274			
68145 HORBOURG-WIHR	0.407	0.274			
68146 HOUSSEN	0.359	0.274			
68155 INGERSHEIM	0.359	0.274			
68157 JEBSHEIM	0.407	0.274			
68237 NIEDERMORSCHWIHR	0.359	0.274			
68338 TURCKHEIM	0.359	0.274			
68354 WALBACH	0.359	0.274			
68365 WETTOLSHEIM	0.407	0.274			
68374 WINTZENHEIM	0.407	0.274			
68385 ZIMMERBACH	0.359	0.274			

Cette notification est accompagnée, le cas échéant, de la liste des établissements industriels directement redevables de l'agence de l'eau et pour lesquels les redevances ne doivent pas être appliquées sur les factures d'eau et/ou d'assainissement.



**AGENCE
DE L'EAU
RHIN-MEUSE**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
DU CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COLMAR

ANNEE 2014

Liste des établissements auxquels ne doivent pas être appliquées les redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte en 2014

Commune Insee et nom	Etablissement
68155 INGERSHEIM	MAHLE PISTONS FRANCE SARL
68157 JEBSHEIM	TOLERIE EMAILLERIE HILD
68066 COLMAR	KERMEL
68066 COLMAR	RLD 2
68146 HOUSSEN	HOLCIM BETONS FRANCE
68066 COLMAR	INITIAL EIM064
68066 COLMAR	CAPSUGEL STE FIN. COM. DE CADILLAC
68066 COLMAR	WOLFBERGER UNION PRODUCTEURS
68066 COLMAR	TIMKEN EUROPÉ succursale de The Timken Company
68066 COLMAR	FREUDENBERG POLITEX SA
68066 COLMAR	CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR
68066 COLMAR	SOC COOP AGRI WOLFBERGER
68155 INGERSHEIM	CAVE VINICOLE D'INGERSHEIM JEAN GEILER
68066 COLMAR	ROHR ENVIRONNEMENT
68338 TURCKHEIM	CAVE COOPERATIVE VINICOLE

Etape 2 : Emission des factures aux abonnés

1. LIBELLE A INSCRIRE SUR LES FACTURES

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de traitement des eaux usées, modifié par arrêté du 22 février 2008, la facture d'eau et/ou d'assainissement doit comporter une rubrique "Organismes publics" qui distingue les redevances :

- Lutte contre la pollution (Agence de l'eau),
- Modernisation des réseaux (Agence de l'eau).

Compteur n°	Déterminé par	Date	Nouvel Index	Ancien Index	Consommation	VOLUME ESTIME					
94047275	estimé	16.11.2013	1160	1133	27	27					
						volume (m³)	prix unitaire montant HT	distributeur montant HT	autres organismes montant HT	taux de TVA	sous-total HT
DISTRIBUTION DE L'EAU											
Abonnement (part distributeur)								30,51		5,50 %	
DU 01/01/2014 AU 30/06/2014											
Abonnement (part syndicale)									7,62	5,50 %	
DU 01/07/2013 AU 31/12/2013											
Consommation (part distributeur)											
DU 16/05/2013 AU 30/06/2013						7	2,4586	17,21		5,50 %	
DU 01/07/2013 AU 16/11/2013						20	2,4639	49,28		5,50 %	
Consommation (part syndicale)											
DU 16/05/2013 AU 16/11/2013						27	0,3000		8,10	5,50 %	
Sous-total HT											112,72
COLLECTE ET OU TRAITEMENT DES EAUX USEES											
Consommation (part Com. de Communes)											
DU 16/05/2013 AU 30/06/2013						7	1,2000		8,40	7,00 %	
DU 01/07/2013 AU 16/11/2013						20	1,7000		84,00	7,00 %	
Sous-total HT											42,40
ORGANISMES PUBLICS											
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)											
DU 16/05/2013 AU 16/11/2013						27	0,4200		11,34	5,50 %	
Modernisation réseaux de collecte Agence de l'eau											
DU 16/05/2013 AU 16/11/2013						27	0,2740		7,40	7,00 %	
Sous-total HT											18,74
Sous-total HT par bénéficiaire								97,00	76,96		173,86

2. TAUX A APPLIQUER SUR LES FACTURES

Factures initiales

Le taux à appliquer lors d'une facturation est **celui en vigueur à la date de facturation**, et ce, quelle que soit la période de consommation.

Exemple : facturation faite en février 2014 pour les consommations du 2^{ème} semestre 2013, **le taux à appliquer est celui de 2014 car la facturation est effectuée en 2014.**

Factures rectificatives

Le **taux** à appliquer lors d'une **facture rectificative** est celui qui avait été appliqué lors de la **facture initiale**.

Exemple : facturation initiale faite en **mars 2013** au **taux 2013** et facturation rectificative faite en **2014**. La facturation rectificative doit être effectuée avec le **taux de 2013**, taux en vigueur lors de la facturation initiale.

3. VOLUMES SOUMIS A REDEVANCES

Les **volumes soumis à redevances** sont ceux issus des :

- rôles principaux,
- rôles complémentaires,
- rôles annexes (branchements municipaux, office HLM, gros consommateurs, etc.),
- factures isolées (clôtures de comptes, modification d'index, etc.).

Ce sont ces volumes qui doivent être renseignés sur la déclaration annuelle de l'agence de l'eau.

FACTURATION DE L'ANNEE								Tous les montants doivent être exprimés en Euros	
Référence agence	Commune	Redevance pour Pollution de l'Eau (Article L. 213-10-3 du code de l'environnement)			Redevance pour Modernisation des Réseaux de Collecte (Article L. 213-10-6 du code de l'environnement)				
		Volume (m ³) soumis à redevance en (1)	Taux (€/m ³) appliqué en (2)	Montant facturé en	Volume (m ³) soumis à redevance en (1)	Taux (€/m ³) appliqué en (2)	Montant facturé en		
		Montant total facturé au cours de l'année							

(1) il s'agit du volume facturé (émissions générales et unitaires) avec prise en compte des annulations, annulations/rémissions, et remises accordées en
(2) il s'agit du taux notifié par l'agence de l'eau au cours du dernier trimestre de l'année, applicable à toute facture émise en Date de constatation dans vos comptes des sommes encaissées : _____

4. MODALITES D'APPLICATION DES REDEVANCES PAR CATEGORIES D'ABONNES

Les redevances doivent être appliquées à l'ensemble des consommations domestiques facturées par la collectivité locale.

En vertu du principe d'égalité des usagers devant le service public, toute consommation d'eau doit impérativement faire l'objet d'une relève et d'une facturation. Ceci concerne également la desserte en eau des bâtiments publics (facturation par le budget annexe au budget général), ces consommations sont soumises à redevance.

La réglementation prévoit cependant les dérogations suivantes :

a. Abonnés exonérés

Sont exonérés de la redevance pour POLLUTION DOMESTIQUE et pour MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE DOMESTIQUE :

- ❖ les volumes facturés aux abonnés du service d'eau potable « non domestiques » qui paient directement une redevance de « pollution industrielle » à l'agence de l'eau : la liste des redevables directs est jointe à la notification des taux.
- ❖ les volumes d'eau utilisés pour l'élevage et l'arrosage dès qu'ils font l'objet d'un comptage spécifique.
- ❖ les fournitures faites à d'autres services publics de distribution d'eau potable (ou vente en gros).
- ❖ les fournitures pour l'alimentation des ouvrages publics suivants : bornes-fontaines, fontaines, lavoirs, abreuvoirs, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts, cimetières, etc.

b. Abonnés plafonnés (seulement pour la redevance pour POLLUTION DOMESTIQUE)

Sur les 6 000 premiers m³ facturés (plafonnement à 6 000 m³) :

Les abonnés au service de l'eau potable « non domestiques » (liste au verso) : ce sont les établissements qui relèvent de la redevance de « pollution industrielle » mais ne figurent pas sur la liste des redevables directs jointe à la notification des taux.

c. Abonnés non plafonnés

Sont assujettis à la redevance pour POLLUTION DOMESTIQUE :

Sur la totalité du volume facturé (pas de plafonnement à 6 000 m³) :

- ❖ les abonnés au service de l'eau potable, propriétaires et occupants d'immeubles à usage d'habitation principale et syndicats d'immeubles collectifs.
- ❖ les abonnés au service de l'eau potable « assimilés domestiques » dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, ce sont des activités de commerce, de services et d'administration.
- ❖ les personnes disposant d'un forage pour leur alimentation en eau potable, avec un dispositif de comptage de l'eau prélevée.

Toutes les activités de ces différentes catégories sont détaillées dans le tableau ci-après, issus de l'annexe II de la circulaire n°6/DE du 15 février 2008.

Sont assujettis à la redevance pour MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE (sans plafonnement à 6 000 m³) :

- ❖ les personnes qui acquittent la redevance de pollution domestique **et** qui sont soumises à la redevance d'assainissement collectif (art. L2224-12-3 du CGCT). L'assiette est le volume soumis à redevance d'assainissement collectif.
- ❖ dans les cas où l'abonné reçoit plusieurs factures d'assainissement : c'est le service qui facture la part correspondant à la collecte des effluents à l'aval immédiat du branchement, qui facturera la redevance modernisation des réseaux de collecte.

En l'absence de compteur d'eau chez les abonnés desservis : le montant de chaque redevance est le produit de la population totale majorée dite « DGF » au sens de la Direction Générale des collectivités territoriales par un volume d'eau de 65 m³ et le taux de la redevance concernée.

Récapitulatif par catégories

Catégories exonérées	Catégories plafonnées à 6000 m ³ /an pour la redevance pour POLLUTION uniquement	Catégories non plafonnées
Agriculture et élevages	Agriculture et élevages	Clients particuliers
Abreuvoirs	Marchés aux bestiaux	Immeubles d'habitation - HLM
Branchements près	Pisciculture	Campings, caravanage, parcs résidentiels
Arrosages jardins sous réserve d'un branchement spécifique	Services publics	Casernes, gendarmerie
Irrigation	Usines de potabilisation de l'eau	Etablissements pénitentiaires
Services publics	Collecte et traitement des déchets	Etablissements de santé (hors Hôpitaux) et maisons de retraite
Bornes fontaines	Activités tertiaires	Communautés religieuses
Fontaines publiques	Activités de laboratoires de recherche	Etablissements et hébergements sociaux
Branchements pour travaux de voirie	Commerces de gros (stockage et plateforme), centres de logistique	Sanitaires publics
Lavoirs publics	Activités de transport (réparation, nettoyage de véhicules et de matériel ferroviaire), y compris centres de tri postaux	Activités tertiaires
Bouches d'arrosage espaces verts	Cliniques Vétérinaires et chenils	Commerces de détail
Cimetières	Cliniques Hôpitaux généraux de médecine ou de chirurgie	Laverie libre service, dégraissage de vêtements,
Bornes et poteaux incendie	Activités industrielles	Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douches
Bouches de lavage de rues, chasses d'égout, eaux de lavage de postes de relèvement ou refoulement et d'installations et équipements d'épuration	Industrie agroalimentaire (usines et ateliers de fabrication, préparation et conditionnement)	Restaurants, selfs services et ventes de plats à emporter
Fournitures d'eau à d'autres services publics de distribution d'eau	Industrie des boissons alcoolisées (vin, bière, alcool) et non alcoolisées (jus de fruits, eau, etc.) et de conditionnement	Hôtels et hébergements divers (résidences étudiantes et de tourisme etc.)
Activités tertiaires	Industrie extractive (sites)	Activité d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)
Fabrications de neige artificielle	Industrie manufacturière (usines)	Locaux d'activités administratives y.c. poste, commerce de gros etc.)
Activités industrielles	Industrie de la pâte à papier, des papiers et des cartons	Activités informatiques
Chantiers de BTP (hors locaux administratifs)	Raffinage, industrie nucléaire	Sièges sociaux
Ets directement redevables à l'agence (liste fournie)	Usines chimiques, métallurgiques, sidérurgiques	Activités de service aux particuliers ou aux industries
	Usines de production d'énergie, de construction mécanique	Activités financières et d'assurances
	Traitement de surface, gravure	Etablissements d'enseignement et éducation
	Industrie des matières plastiques	Administrations publiques
	Verrerie, cimenterie, fabrication de matériaux de construction	Activités récréatives culturelles (bibliothèques, musées, théâtres, etc.) et sportives (stades, piscines)
	Scierie, menuiserie industrielle et traitement du bois	Casinos
	Industrie du caoutchouc	Locaux destinés à l'accueil du public dont locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare, etc. destinés à l'accueil des voyageurs
	Fabrication de fibres synthétiques	
	Industrie des corps gras et des détergents des produits d'hygiène et de soin du corps	
	Industrie de la laine (lavage, dégraissage), des tissus (filature, bonneterie, rouissage)	
	Industrie des peaux (tanneries, mégisseries)	
	Fabrication de chaussures	
	Blanchisseries, teinturerie et apprêts	
	Activités de défense et d'armement (hors casernes)	
	Construction - BTP, marbreries et centrales à béton (sites et usines)	
	Garages, réparation automobile	

5. CHANGEMENT DE SITUATION

Tout changement de situation au niveau de la gestion des services d'eau et/ou d'assainissement (début ou fin de contrat d'affermage, reprise de compétence en régie, création d'un groupement de communes, etc.) doit être porté à la connaissance de l'agence de l'eau dès qu'il prend un caractère exécutoire (délibération de l'assemblée délibérante, arrêté préfectoral, etc.). Cette information est indispensable pour permettre la correcte notification des taux de redevance à appliquer à l'entité désormais en charge de leur facturation.

Cette information intervient par courriel ou par courrier.

Etape 3 : Déclaration annuelle à l'agence de l'eau

1. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 est venue modifier le système des redevances, et des textes réglementaires ont complété le dispositif législatif.

a. Echéance de retour de la déclaration

L'agence de l'eau adresse chaque début d'année un formulaire de déclaration aux services d'eau et d'assainissement qui perçoivent les redevances pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte.

La déclaration peut être faite en ligne (www.lesagencesdeleau.fr) ou retournée sous format papier, **au plus tard le 31 mars** de l'année qui suit l'année de facturation.

b. Application de majorations

L'article L.213-11 du code de l'environnement prévoit l'application de majorations lorsque la déclaration n'est pas produite dans les délais impartis, conformément aux articles 1728 et 1729 du code général des impôts.

I) Retard de déclaration

Une majoration de 10 % du montant de la redevance est appliquée lorsque la déclaration est retournée après le 31 mars de l'année qui suit l'année de facturation.

II) Mise en demeure

Une mise en demeure est adressée en cas de défaut de déclaration. Cette mise en demeure entraîne une majoration de 10 % qui vient donc s'ajouter aux 10 % pour retard.

III) Estimation d'office

Si après un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure aucun élément n'est retourné, les redevances sont estimées d'office avec une majoration de 40 %. Cette majoration ne s'ajoute pas aux majorations de 10 % mentionnées ci-dessus.

c. Rémunération de l'exploitant

Conformément au décret n°2007-1844 du 26 décembre 2007, l'agence de l'eau peut verser une rémunération à l'exploitant chargé de percevoir les redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte, à hauteur de 0,15 euro par facture émise dans la limite de 3 factures par an et par abonné.

Un modèle de facture est joint à la déclaration annuelle.

2. ELEMENTS A DECLARER

Tous les montants à renseigner sur la déclaration annuelle doivent correspondre uniquement aux montants liés aux redevances pollution domestique et/ou modernisation des réseaux de collecte.

a. Volumes et montants facturés (pavé 4 de la déclaration)

Ils sont à déclarer dans le tableau « facturation de l'année N ». Dans le cas d'un groupement de communes, ces éléments sont à déclarer par commune.

I) Volume

Il s'agit du volume facturé en N (émissions générales et unitaires) avec prise en compte des annulations, réémissions et remises faites en année N.

II) Montant facturé

Il correspond au volume facturé soumis à redevance multiplié par le taux en vigueur.

Exemple :

Facturation principale : 30 000 m³,

Facturation complémentaire : 1 000 m³,

Annulation partielle d'une facture d'un abonné : 100 m³.

Volume facturé = 30 900 m³,

Taux notifié en N = 0,240 euro/m³,

Montant facturé = 30 900 x 0,240 = 7 416 euros.

b. Montant des factures rectificatives relatives aux corrections d'assiette
(pavé 5 de la déclaration)

Ce montant correspond aux différentes opérations (annulations, réémissions, remises) faites en année N au titre des années antérieures. **Attention, pour l'année N, ces opérations doivent déjà être prises en compte dans le volume déclaré.**

Les montants doivent être précédés du signe ⊕ ou ⊖ pour indiquer s'il s'agit d'annulations ou de compléments.

ENCAISSEMENTS ET OPERATIONS DIVERSES REALISES EN PAR ANNEE DE FACTURATION			
Redevance pour Pollution de l'Eau			
Année de facturation	Montant des factures rectificatives relatives aux corrections d'assiette : Annulations Annulations/réémissions Remises (3)	Montant irrécouvrable Admissions en non valeur (4)	Montant encaissé (à reverser à l'agence) (5)
		TOTAL A REVERSER	

c. Montants irrécouvrables ou admissions en non valeur (pavé 5 de la déclaration)

Ces montants correspondent aux montants de redevance inclus dans les factures initialement émises postérieurement au 1^{er} janvier 2008 et ayant fait l'objet d'abandons de créances décidés par délibération et comptabilisés sur l'exercice N.

Ils ne doivent être déclarés qu'une seule fois (l'année de constat dans les comptes de la créance admise en non valeur).

Le montant de redevance pollution domestique/modernisation des réseaux de collecte admis en non-valeur au cours de l'exercice N doit être déclaré en détaillant les montants de redevance par année d'origine de la facturation.

Délibération de N = non valeur globale 1 000 €

* Non valeur = facture de M. Y relative à facturation N-3 d'un montant global de 400 € dont 50 € de redevance POLL

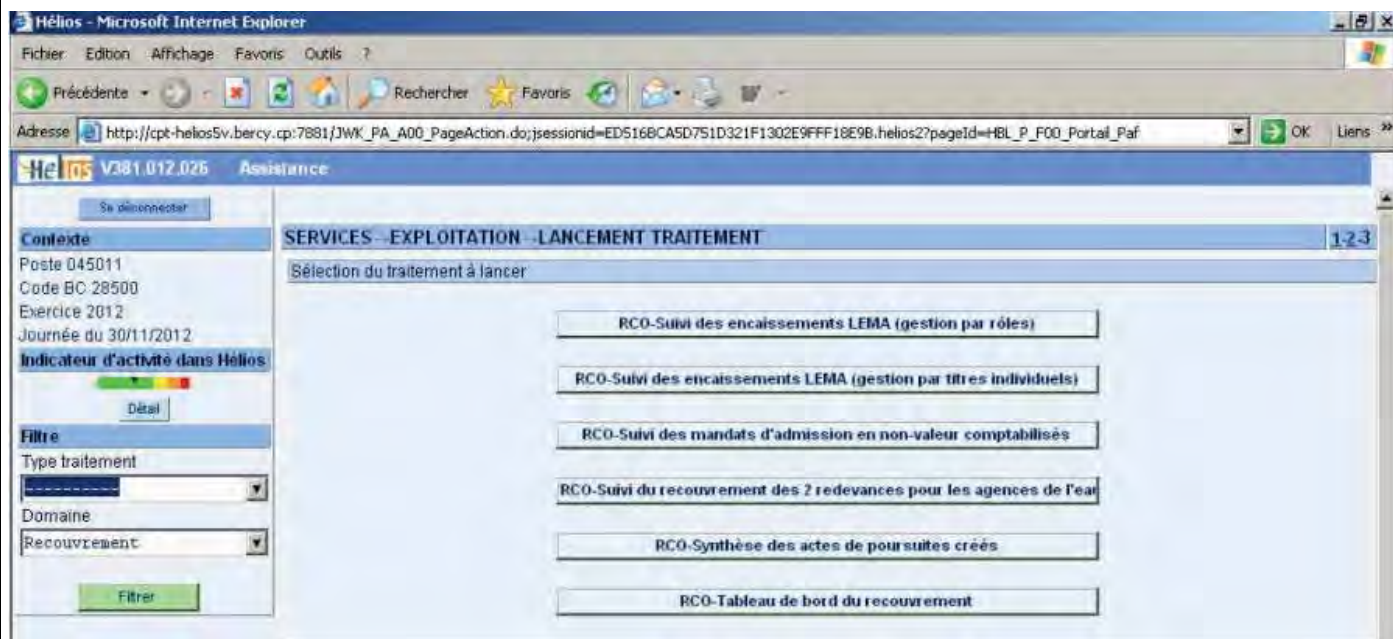
* Non valeur = facture de M. X relative à facturation N-2 d'un montant global de 550 € dont 100 € de redevance POLL

ENCAISSEMENTS ET OPERATIONS DIVERSES REALISES EN 2011 PAR ANNEE DE FACTURATION			
Redevance pour Pollution de l'Eau			
Année de facturation	Montant des factures rectificatives relatives aux corrections d'assiette : Annulations Annulations/réémissions Remises (3)	Montant irrécouvrable Admissions en non valeur (4)	Montant encaissé (à reverser à l'agence) (5)
N-3		50	
N-2		100	
N-1			
N			
		TOTAL A REVERSER	

d. Encaissements et opérations diverses réalisés en N par année de facturation (pavé 5 de la déclaration)

Dans la colonne (5) de ce second tableau doivent être indiqués les encaissements faits au cours de l'année N au titre de l'année N et de chacune des années antérieures, constatés de préférence au 31/12/N afin d'éviter les doubles comptes.

Ces informations sont à récupérer auprès de la trésorerie et **sont à extraire, sous Hélios, de l'état "suivi des encaissements LEMA"** avec le **code produit EA3** pour la redevance pollution domestique et **code produit EA4** pour la redevance modernisation des réseaux de collecte.



Suivi des encaissements LEMA (gestion par rôles)

22021 TRES. ORLEANS
MUNICIPALE
20900 XXXXXXXXXXXXXXXX
Date demande d'édition : 03/08/2012
Période : 01/01/2011 - 31/12/2011

Redevable	Exercice de PEC du Rôle	N°rôle	N°article	N°s- article	Code Produit	Encaissements réels sur principal	Encaissements réels sur frais	Redevance Pollution	Redevance Modernisation
Monsieur DUPONT	2011	2080081	598	4	EA4	123,31	0 0	0 0	123,31 €
Monsieur DURAND	2011	2080017	1796	4	EA4	22,6	0 0	0 0	22,60 €
Madame MARTIN	2011	2080044	161	4	EA4	4,94	0 0	0 0	4,94 €
Madame PIERRE	2011	2080013	1510	4	EA4	11,97	0,42	0 0	11,97 €
Monsieur JEAN	2011	2080061	2511	4	EA4	1,47	0 0	0 0	1,47 €
Madame MICHU	2011	2080017	1641	4	EA4	8,36	0 0	0 0	8,36 €

Attention, les montants encaissés déclarés par années antérieures (à reverser à l'agence de l'eau) doivent tenir compte le cas échéant, des factures rectificatives émises au titre de ces mêmes années antérieures (en + ou en -).

A noter que le montant des irrécouvrables n'a **qu'une valeur indicative** dans la mesure où il s'agit d'un montant qui **n'a jamais été encaissé, donc jamais reversé**. Ce montant ne doit pas venir se déduire du montant encaissé.

Redevance pollution domestique			
Année de facturation	Montant des factures rectificatives relatives aux corrections d'assiette : Annulations, annulations/rémissions/remises (A)	Montants irrécouvrables Admissions en non valeur (B)	Montant encaissé sur année N (à reverser à l'agence) (C)
N-4	A4	B4	C4
N-3	A3	B3	C3
N-2	A2	B2	C2
N-1	A1	B1	C1
N		B	C
Total à reverser			=C4+C3+C2+C1+C

Indiquez les montants de redevance pollution inclus dans les factures initialement émises postérieurement au 1^{er} janvier 2008, et ayant fait l'objet d'abandons de créances décidés par délibération et comptabilisés sur l'exercice N.

Ces montants sont à extraire de l'état Hélios intitulé « suivi des encaissements LEMA », à récupérer auprès de la trésorerie. Au sein de ce fichier, le code EA3 correspond aux encaissements de redevance pollution domestique, et le code EA4 correspond aux encaissements de redevance modernisation des réseaux de collecte.

e. Suivi des sommes restant dues (pavé 6 de la déclaration)

Le remplissage de ce tableau n'implique aucune donnée autres que celles déjà indiquées dans le tableau précédent, hormis la reprise du montant total facturé (D) retenu à l'issue de la déclaration de l'année précédente et figurant dans le décompte de redevance adressé par l'agence de l'eau (exemple ci-dessous).

Extrait d'un décompte (N-1 / année de déclaration)			
Rappel des facturations de l'année 2013 (assiette de redevance) :			
Volume facturé	Montant facturé (D) (montant de la redevance due)	Montant encaissé	
286 938 m3	120 513,96 EUR	119 966,00 EUR	
Rappel des sommes restant dues :			
Année de facturation	Montant total facturé et déclaré (D)	Montant total encaissé (E) (émis par l'Agence)	Reste à encaisser (F) (attendu dans les redevances prochaines)
N-4	(D4) 125 251,53 EUR	124 009,71 EUR	1 241,82 EUR
N-3	(D3) 126 739,29 EUR	118 579,76 EUR	7 861,85 EUR
N-2	(D2) 127 558,51 EUR	119 861,54 EUR	7 122,09 EUR
N-1	(D1) 120 513,96 EUR	108 179,33 EUR	12 334,63 EUR

Tableau de suivi des sommes restant dues

Redevance pollution domestique					
Année de facturation	Montant total facturé (D)*	Montant encaissé avant la déclaration de l'année N (E)	Reste à encaisser avant la déclaration de l'année N (F)	Montant total encaissé (C)	Reste à encaisser après la déclaration de l'année N (H)
N-4	D4 = montant facturé du dernier décompte + A4	E4	F4	= E4 + C4	= F4+A4-B4-C4
N-3	D3 = montant facturé du dernier décompte + A3	E3	F3	= E3 + C3	= F3+A3-B3-C3
N-2	D2 = montant facturé du dernier décompte + A2	E2	F2	= E2 + C2	= F2+A2-B2-C2
N-1	D1 = montant facturé du dernier décompte + A1	E1	F1	= E1 + C1	= F1+A1-B1-C1
N	D = montant facturé			= C	= D - B - C

Ces deux colonnes sont préremplies sur la déclaration annuelle de l'agence de l'eau par rapport aux éléments déclarés les années antérieures.


* Pour les années N-1 à N-4, il s'agit du montant facturé figurant sur le décompte de redevance de l'année (N-1) précédant l'établissement de la déclaration de l'année N + les montants des factures rectificatives (A)

Etape 4 : Paiement des redevances à l'agence de l'eau

1. FACTURES EMISES PAR L'AGENCE COMPTABLE

Après traitement du dossier, les factures (une facture par redevance) sont adressées aux collectivités par l'Agence comptable de l'agence de l'eau.

La date limite de paiement de la facture est fixée au 15 du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement.



**AGENCE
DE L'EAU
RHIN-MEUSE**

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE
EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'ETAT
N° SIREN 185703014
Route de Lessy ROZERIEULLES
BP 30001
57161 MOULINS LES METZ CEDEX

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, VOIES DE RECOURS :
VOIR AU VERSO DU PRESENT DOCUMENT

NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR
N° IF :

ORDRE DE RECOURRER


OBJET	Pollution d'origine domestique 2012	
	Solde	
	Contribuable	

En application des articles L213-10 et suivants du code de l'environnement, et en fonction des derniers éléments communiqués à l'Agence, vous trouverez ci-dessous la somme complémentaire due au titre de la redevance et pour l'année d'origine mentionnées en objet. Le détail des calculs, résultant des derniers éléments connus de l'Agence, figure sur le décompte joint, à l'exception des acomptes pour lesquels les conventions de reversement font seules référence. Les modalités de règlement sont mentionnées au verso du présent document. Afin d'éviter l'application de pénalités pour retard de paiement, le respect de la date limite de paiement indiquée ci-dessous est impératif. En cas de besoin, le gestionnaire de votre dossier, dont les coordonnées sont rappelées sur votre décompte, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Exercice :	REFERENCE DU TITRE - OBJET DE L'EMISSION					IMPUTATION	MONTANT EN EUROS
	Année Origine	Date d'émission	Numéro Bordereau	Numéro de titre	Numéro du rectificatif		
2013	2012	13/12/2013	0237	0006161		75742	15 446.00
MONTANT A PAYER							15 446.00

Désignation	Exercice	Date de mise en recouvrement	Date d'exigibilité	Bordereau	Titre	DATE LIMITE DE PAIEMENT
Pollution d'origine domestique	2013	13/12/2013	31/01/2014	0237	0006161	15/02/2014

Conformément à l'article L.213-11-10 du code de l'environnement, à défaut de règlement à la date limite de paiement indiquée ci-dessus, une majoration de 10% sera appliquée aux redevances ou fractions de redevances restant dues.

<p>Papillon à retourner avec le règlement</p> <p>..... Agence de l'Eau Rhin Meuse</p> <p>ANNEE : 2013</p> <p>N° IF :</p> <p>TITRE : 0006161</p> <p>MONTANT : 15 446.00</p>	<p>à MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE Route de Lessy BP 10017 57161 MOULINS LES METZ CEDEX Tél. 03 87 34 46 20</p>	<p>Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du Décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p>	<p>Pour le Directeur Général, Le Directeur des Finances et de la Logistique,</p> <p style="text-align: center;"> Lionel DINCUFF</p>
--	---	--	--

2. PENALITES POUR RETARD DE PAIEMENT

Si la facture n'est pas acquittée dans le délai prescrit, l'agent comptable de l'agence de l'eau applique une majoration de 10 % aux montants des redevances.

Etape 5 : Contrôle

Conformément à l'article L.213-11-1 du code de l'environnement "l'agence de l'eau contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement des redevances".

Les contrôles peuvent être faits sur place ou sur pièces. Ils peuvent être effectués par des agents habilités par le directeur général de l'agence de l'eau.

1. OBJECTIFS DU CONTROLE SUR PLACE

Le contrôle sur place a pour objectif de vérifier l'application des redevances sur les factures d'eau et/ou d'assainissement des abonnés ainsi que le reversement de ces redevances à l'agence de l'eau.

Le contrôle a également pour objectif de clarifier le système des redevances et d'apporter des réponses aux interrogations des collectivités contrôlées sur les modalités d'application des redevances sur les factures des abonnés

2. CONSTATS DES PRINCIPALES ANOMALIES

Les principales anomalies rencontrées lors de ces contrôles sont :

- une mauvaise application du taux sur les factures des abonnés (confusion entre période de facturation et période de consommation),
- une mauvaise application des redevances sur les factures par catégories d'abonnés :
 - branchements communaux (doivent être facturés et soumis à redevance pollution/modernisation des réseaux de collecte),
 - établissements ou activités plafonnés sur les 6 000 premiers mètres cubes,
 - établissements directement redevables (exonérés de redevance),
 - activités d'élevage et arrosages (exonérés de redevance).

Annexes

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE

NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Qui doit déclarer ? (Art. L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement)

Tous les exploitants, publics ou privés, des services d'eau potable et/ou d'assainissement, chargés de la facturation et de la perception des redevances auprès des usagers.
Vous pouvez choisir de déclarer en ligne sur www.lesagencesdeleau.fr (24 heures sur 24 - 7 jours sur 7).

The image shows a screenshot of the CERFA form (N° 51308#06) for declaring water activity. The form is titled 'REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE' and 'REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE'. It includes sections for 'DATE LIMITE DE RETOUR', 'DESTINATAIRE', 'POLLUTION DOMESTIQUE', 'MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE', 'PERSONNE POUVANT FOURNIR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES', and 'SIGNAIRE'. Three callouts are present: 1 points to the 'DATE LIMITE DE RETOUR' section, 2 points to the 'POLLUTION DOMESTIQUE' and 'MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE' tables, and 3 points to the 'SIGNAIRE' section.

1. Date limite d'envoi de votre déclaration :

31 mars de l'année suivant l'année d'activité (Art. L.213-11), cachet de la poste faisant foi.

Pour toute déclaration envoyée après cette date, votre redevance sera assortie d'une majoration allant de 10% à 40% et, le cas échéant, d'intérêts de retard selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (Art. L.213-11-7).

2. En cas de transfert de compétence indiquez les éléments relatifs à ces évolutions

L'exploitant est le service qui facture la redevance perçue au profit de l'Agence (pollution domestique ou modernisation des réseaux de collecte), inscrite à son budget, et la met en recouvrement en phase amiable et contentieuse en application des articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement.

3. Dater et signez votre formulaire avant de le retourner

Reprise des déclarations : l'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

Comment déclarer ?

FACTURATION DE L'ANNEE 2013

Ces consignes sont applicables à la redevance pour pollution de l'eau ainsi qu'à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Réf. agence	Commune	Redevance pour Pollution de l'Eau (Article L. 213-10-3 du code de l'environnement)		
		Volume (m ³) soumis à redevance en 2013 (1)	Taux (€/m ³) appliqué en 2013 (2)	Montant facturé en 2013
09563	DOLOGNE	12568	0,362	4 549,62
05621	REVRIELLE	15895	0,362	5 753,99

Volume d'eau assujéti à la redevance par commune, intégrant l'ensemble des rectifications apportées aux facturations émises en 2013

Taux notifié par l'agence de l'eau au cours du dernier trimestre de l'année 2012, applicable à toute facture émise en 2013

Reportez en bas de tableau le montant total facturé en 2013 qui doit correspondre à la somme des produits des volumes par les taux, hormis les écarts résultant des arrondis sur les factures des abonnés

ENCAISSEMENTS ET OPERATIONS DIVERSES REALISEES EN 2013 PAR ANNEE DE FACTURATION

Indiquez les montants des abandons de créances comptabilisés sur l'exercice 2013 pour les factures émises sur 2013 et les exercices antérieurs

Année de facturation	Montant des factures rectificatives relatives aux corrections d'assiette :		Montant irrécouvrable Admissions en non-valeur (4)	Montant encaissé (à reverser à l'agence) (5)
	Annulations	Annulations/rémissions Remises (3)		
2009		16,10		30,20
2010		23,02	13,02	156,45
2011		-61,12	55,78	585,63
2012		250,10		841,20
2013				6 537,50
			TOTAL A REVERSER	8 134,88

Montants encaissés en 2013 au titre des exercices 2013 et antérieurs

Indiquez les montants précédés du signe + ou - des rectifications des factures rectificatives d'assiette

Pour les exploitants publics ; les informations suivantes peuvent être obtenues auprès des comptables publics :

Montant des irrécouvrables/Admissions en non-valeur (4) : édition Hélios « Suivi des mandats d'admissions en non-valeur comptabilisés » ; cette information est détaillée par année d'exercice de prise en charge des titres.

Montant encaissé (à reverser à l'agence) (5) : édition Hélios « suivi des encaissements LEMA (gestion par rôle) » ou « suivi des encaissements LEMA (gestion par titres) ».

Date de constatation dans vos comptes des sommes encaissées : 15/03/2014

SUIVI DES SOMMES RESTANT DUES

Année de facturation	Montant total facturé (6)	Somme des montants encaissés, par année de redevance, depuis l'année d'origine		Montant total encaissé (5) + (7)	Reste à encaisser après la présente déclaration (8) + (3) - (4) - (5) sauf pour 2013 : (6) - (4) - (5)
		Montant encaissé déclaré avant la présente déclaration (7)	Reste à encaisser avant la présente déclaration (8)		
2009	11 120,20	11 106,10	14,10	11 120,20	0,00
2010	10 933,30	10 370,31	419,49	10 526,76	273,04
2011	11 284,79	10 182,60	953,46	10 768,23	250,93
2012	8 062,71	6 000,00	1 812,61	6 841,20	1 221,51
2013	10 303,61			6 537,50	3 766,11

Pas d'obligation d'arrêter les comptes au 31 décembre

Pour 2013, reprendre le montant total figurant dans le tableau « FACTURATION DE L'ANNEE 2013 »

Facturation de l'eau au forfait, en l'absence de comptage de l'eau distribuée

Calcul à appliquer : Volume = 65 m³/habitant x Population majorée (Article 7 de l'arrêté du 21/12/2007).

Avec Population totale majorée = Population résultant du dernier recensement (majorée le cas échéant des accroissements de population) + 1 habitant/résidence secondaire + 1 habitant/place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage (article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales)



LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (n° 2006-1772 du 30 décembre 2006)

Redevances des agences de l'eau Règles d'assujettissement

Sont exonérés de la redevance pour POLLUTION DOMESTIQUE et pour MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE DOMESTIQUE :

- ❖ les volumes facturés aux abonnés du service d'eau potable « non domestiques » qui paient directement une redevance de « pollution industrielle » à l'Agence de l'eau : la liste des redevables directs est jointe à la notification des taux.
- ❖ les volumes d'eau utilisés pour l'élevage et l'arrosage dès qu'ils font l'objet d'un comptage spécifique.
- ❖ les fournitures faites à d'autres services publics de distribution d'eau potable (ou vente en gros).
- ❖ les fournitures pour l'alimentation des ouvrages publics suivants : bornes-fontaines, fontaines, lavoirs, abreuvoirs, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts, cimetières, etc. (liste au verso).

Sont assujettis à la redevance pour POLLUTION DOMESTIQUE :

Sur la totalité du volume facturé (pas de plafonnement à 6000 m³) :

- ❖ les abonnés au service de l'eau potable, propriétaires et occupants d'immeubles à usage d'habitation principale et syndicats d'immeubles collectifs.
- ❖ les abonnés au service de l'eau potable « assimilés domestiques » dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, ce sont des activités de commerce, de services et d'administration (liste au verso).
- ❖ les personnes disposant d'un forage pour leur alimentation en eau potable, avec un dispositif de comptage de l'eau prélevée.

Sur les 6000 premiers m³ facturés (plafonnement à 6000 m³) :

- ❖ les abonnés au service de l'eau potable « non domestiques » (liste au verso) : ce sont les établissements qui relèvent de la redevance de « pollution industrielle » mais ne figurent pas sur la liste des redevables directs jointe à la notification des taux.

Sont assujettis à la redevance pour MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE (sans plafonnement à 6000 m³) :

- ❖ les personnes qui acquittent la redevance de pollution domestique **et** qui sont soumises à la redevance d'assainissement collectif (art. L2224-12-3 du CGCT). L'assiette est le volume soumis à redevance d'assainissement collectif.
- ❖ dans les cas où l'abonné reçoit plusieurs factures d'assainissement : c'est le service qui facture la part correspondant à la collecte des effluents à l'aval immédiat du branchement, qui facturera la redevance modernisation des réseaux de collecte.

En l'absence de compteur d'eau chez les abonnés desservis : le montant de chaque redevance est le produit de la population totale majorée dite « DGF » au sens de la Direction Générale des collectivités territoriales par un volume d'eau de 65 m³ et le taux de la redevance concernée.

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter
La Direction des Redevances et des Usages de l'Eau **03.87.34.47.50**
Version du 07/11/2014, applicable au 1/01/2009

Récapitulatif par catégories

Catégories exonérées	Catégories plafonnées à 6000 m ³ /an pour la redevance pour POLLUTION uniquement	Catégories non plafonnées
Agriculture et élevages	Agriculture et élevages	Clients particuliers
Abreuvoirs	Marchés aux bestiaux	Immeubles d'habitation - HLM
Branchements près	Pisciculture	Campings, caravanage, parcs résidentiels
Arosage jardins sous réserve d'un branchement spécifique		Casernes, gendarmerie
Irrigation	Usines de potabilisation de l'eau	Etablissements pénitentiaires
Services publics	Collecte et traitement des déchets	Etablissements de santé (hors hôpitaux) et maisons de retraite
Bornes fontaines	Activités de laboratoires de recherche	Communautés religieuses
Fontaines publiques	Commerces de gros (stockage et plateforme), centres de logistique	Etablissements et hébergements sociaux
Branchements pour travaux de voirie	Activités de transport (réparation, nettoyage de véhicules et de matériel ferroviaire), y compris centres de tri postaux	Sanitaires publics
Lavoirs publics	Cliniques, vétérinaires et chenils	Activités tertiaires
Bouches d'arrosage espaces verts	Cliniques, hôpitaux, généraux, de médecine ou de chirurgie	Commerces de détail
Cimelières	Activités industrielles	Laveries libre service, dégraisage de vêtements,
Bornes et poteaux incendie	Industrie agroalimentaire (usines et ateliers de fabrication, préparation et conditionnement)	Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douches
Bouches de lavage de rues, chasses d'épout, eaux de lavage de postes de relèvement ou roulement et d'installations et équipements d'épuration	Industrie des boissons alcoolisées (vin, bière, alcool) et non alcoolisées (jus de fruits, eau, etc.) et de conditionnement	Restaurants, seils services et ventes de plats à emporter
Fournitures d'eau à d'autres services publics de distribution d'eau		Hôtels et hébergements divers (résidences étudiantes et de tourisme etc.)
Activités tertiaires		Activité d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)
Fabrications de neige artificielle	Industrie extractive (sites)	Localaux d'activités administratives y.c. poste, commerce de gros etc.)
Activités industrielles	Industrie manufacturière (usines)	Activités informelles
Chantiers de BTP (hors locaux administratifs)	Industrie de la pâte à papier, des papiers et des cartons	Sièges sociaux
Ets directement redevables à l'agence (liste fournie)	Raffinage, industrie nucléaire	Activités de service aux particuliers ou aux industries
	Usines chimiques, métallurgiques, sidérurgiques	Activités financières et d'assurances
	Usines de production d'énergie, de construction mécanique	Etablissements d'enseignement et éducation
	Traitement de surfaces, gravure	Administrations publiques
	Industrie des matières plastiques	Activités récréatives culturelles (bibliothèques, musées, théâtres, etc.) et sportives (stades, piscines)
	Verrerie, cimenterie, fabrication de matériaux de construction	Casinos
	Scierie, menuiserie industrielle et traitement du bois	Localaux destinés à l'accueil du public dont locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare, etc. destinés à l'accueil des voyageurs
	Industrie du caoutchouc	
	Fabrication de fibres synthétiques	
	Industrie des corps gras et des détergents des produits d'hygiène et de soin du corps	
	Industrie de la laine (lavage, dégraisage), des tissus (filature, bonneterie, rouissage)	
	Industrie des peaux (tannerie, mégisseries)	
	Fabrication de chaussures	
	Blanchisseries, teinturerie et apprêts	
	Activités de défense et d'armement (hors casernes)	
	Construction - BTP, marbreries et centrales à béton (sites et usines)	
	Garages, réparation automobile	

Pour tout complément
d'informations
Direction des redevances
et des usages de l'eau
03 87 34 47 50
service.fiscalite@eau-rhin-meuse.fr



Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex
Tél. 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85
agence@eau-rhin-meuse.fr

Suivez l'actualité
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse :
www.eau-rhin-meuse.fr  